

# CONDITIONS D'ACHAT - ABRISO JIFFY NV

Ci-après, ABRISO JIFFY S.A. est dénommé comme 'acheteur', qui s'adresse sur base de cette commande au vendeur pour l'achat de biens. *Le vendeur* c'est le fournisseur qui reçoit cette commande.

## ARTICLE 1

Le vendeur est censé de connaître et d'accepter les conditions d'achat stipulées ci-après par le simple fait de l'acceptation de la commande, indifféremment des conditions de vente que le fournisseur mentionnerait sur ses propres documents.

## ARTICLE 2

Chaque commande faite par l'acheteur, doit être confirmée ou refusée dans les trois jours ouvrables après la date de l'envoi du bon de commande. En cas d'absence de confirmation ou refus explicite de la commande dans le délai prévu, la commande est considérée comme acceptée tacitement.

L'acheteur n'est lié que par des commandes écrites.

Les engagements oraux donnés par des représentants ou des employés de l'acheteur ne lui lient que sous condition d'une confirmation écrite par l'acheteur.

## ARTICLE 3

Les délais de livraison sont considérés comme essentiels et contraignants. En cas de livraison tardive l'acheteur peut refuser les marchandises livrées et/ou revendiquer une indemnisation.

Des cas de force majeure qui entravent ou retardent la livraison doivent être communiqués à l'acheteur de manière écrite et à temps, c'est-à-dire avant la date de livraison prévue.

Des circonstances comme des problèmes techniques, approvisionnement irrégulière ou problèmes internes d'organisation ne seront pas considérées comme des cas de force majeure.

## ARTICLE 4

Tous les envois doivent être accompagnés par un bordereau d'envoi sur lequel les indications suivantes doivent être mentionnées :

- les références du bon de commande de l'acheteur
- le contenu de l'envoi
- le nombre des pièces

Si les envois ne sont pas accompagnés d'un bordereau avec les indications prévues dans cet article, l'acheteur a le droit de refuser ces envois et de les renvoyer au vendeur, aux risques et aux périls du vendeur, frais à charge de celui-ci.

La facture contiendra les mêmes indications. En cas d'absence de ces indications, la facture n'est pas considérée comme valable entre parties, et sera renvoyée au vendeur.

## ARTICLE 5

Les marchandises voyagent aux risques et aux périls du vendeur.

Les marchandises sont acceptées et agréées dans les magasins de l'acheteur. A ce moment-là, la responsabilité et le risque passent à l'acheteur.

## ARTICLE 6

Au moment de la réception des marchandises dans les magasins, l'acheteur vérifiera si les marchandises sont emballées valablement et correctement et identifiera les marchandises livrées et contrôlera la quantité en vérifiant l'étiquette de l'emballage. L'acheteur s'engage de signaler tous les remarques concernant ce point dans les dix jours à partir du jour de réception des marchandises au vendeur. Après l'écoulement de ce délai, la livraison est considérée comme acceptée sur ce point. L'acheteur et le vendeur sont d'accord qu'il est impossible de vérifier la qualité des marchandises emballées dans ce délai.

En cas de la non-conformité ou en cas de défauts apparents, l'acheteur peut échanger les marchandises vicieuses et/ou demander une indemnité. L'échange ne peut être acceptée par l'acheteur, que si l'acheteur peut encore livrer dans les délais fixés avec son client.

En cas d'échange, les frais d'expédition des marchandises défectueuses et des marchandises remplaçantes sont à charge du vendeur.

Chaque fois, le vendeur indemniserà l'acheteur pour tous les dommages éprouvés.

## ARTICLE 7

Le vendeur préserve l'acheteur de quelconque vice caché, qui se manifesterait après que les marchandises sont transformées, sans compter la gravité du vice. L'acheteur s'engage de communiquer au vendeur un tel vice de manière écrite et dans les trente jours après la date à laquelle il a eu connaissance du vice. Si des actions en justice seront introduites par un client de l'acheteur ou par un tiers, sous peine de déchéance, l'acheteur s'engage envers le vendeur d'introduire une action en justice contre le vendeur dans les cinq mois après que la responsabilité éventuelle du vendeur devient apparente.

Le vendeur est censé de connaître le vice dans les marchandises vendues par lui et il est obligé d'indemniser tout dommage de l'acheteur causé par le vice caché.

## ARTICLE 8

Outre les obligations mentionnées dans les articles 5 et 6 de ces conditions d'achat, le vendeur a une responsabilité envers l'acheteur, en cas de dommages par et durant l'utilisation définitive du produit par l'acheteur, si les marchandises achetées ne sont pas conformes à la technique actuelle dans le domaine.

En cas de transformation des marchandises dans une totalité de produits, l'acheteur lui-même s'occupera de l'information envers ses clients concernant le produit composé, mais l'acheteur ne le fera pas pour les caractéristiques des produits du vendeur. Le vendeur est toujours responsable pour ces caractéristiques.

Le vendeur informe l'acheteur intégralement concernant les spécifications techniques et fonctionnelles propres aux produits vendus. Le vendeur doit s'informer d'avance si les produits offerts sont convenables pour l'usage définitif prévu dans le procès de transformation de l'acheteur. Le vendeur est intégralement responsable pour tous les dommages, qui pourraient y découler.

## ARTICLE 9

Sauf convention contraire précédente, les produits livrés sont payés dans les 14 jours, sous la déduction d'un escompte de 3% ou 60 jours fin de mois.

## ARTICLE 10

En cas de résiliation ou annulation d'une commande ou d'un contrat par le vendeur, l'acheteur a droit à une indemnisation. En cas d'une telle résiliation, l'acheteur a le droit de résilier tous les contrats avec le vendeur, outre tout droit d'indemnisation pour l'acheteur. L'émanant de la volonté de l'acheteur, envoyée par l'acheteur par lettre suffira.

Sont considérées comme des déficiences contractuelles essentielles et seront alors considérées comme résiliation du contrat par le vendeur (1) le non-respect des délais de livraison, malgré mise en demeure, (2) le non-règlement d'indemnisations dont le montant est fixé par accord ou par jugement, malgré mise en demeure, (3) danger d'insolvabilité du vendeur. Le vendeur peut, en cas de déficience contractuelle essentielle, aussi résilier le contrat, s'il l'a stipulé explicitement et si l'acheteur en a donné son accord par écrit.

## ARTICLE 11

Le vendeur ne peut invoquer forclusion. Les prescriptions sont celles du droit national belge.

## ARTICLE 12

Tous les contrats sont soumis au droit belge. Néanmoins l'application de la Convention du 11 avril 1980 concernant le droit pour la vente internationale des biens mobiliers corporels, est exclue formellement.

En cas de litige seul les tribunaux belges sont compétents et plus spécifique ceux de l'arrondissement judiciaire de COURTRAI.

## ARTICLE 13

Ces conditions de vente sont disponibles en néerlandais, en anglais, en allemand et en français. L'acheteur se contente avec le texte qu'il a reçu. A la première demande, le texte peut lui être envoyé dans une des autres langues prévues.

## ARTICLE 14

Pour la production des panneaux isolants en polystyrène extrudé Styrisol nous sommes certifié ISO9001 :2015 et ISO14001 :2015. Nous évaluons nos fournisseurs et transporteurs externes sur les points suivants : 1/ prix ; 2/punctualité de livraison, 3/ communication-l'accessibilité, 4/ réclamations

Version 16-09-2021